

Commune de Mézières-sous-Lavardin (Sarthe)

Extrait du registre des arrêtés du maire du 26 janvier 2024

N° 2024/8

Arrêté de voirie relatif à l'installation d'un échafaudage

Le Maire de la commune de Mézières-sous-Lavardin,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L2213-2 ;

Vu le Code de la route, notamment les articles R411-30 et R 411-31 modifiés ;

Vu la demande présentée par Mme Ophélie De Regnaud, concernant le bien situé au 2A rue des Fontaines, 72240 Mézières-sous-Lavardin ;

Considérant des travaux de réfection de charpente et toiture au 2A rue des Fontaines à Mézières-sous-Lavardin, du 15 février au 15 juin 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Arrête :

Article 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : stationnement **d'un échafaudage sur la rue des Fontaines, le long de sa maison sis n°2 A, rue des Fontaines.**

Article 2 - Prescriptions techniques particulières.

L'installation sera réalisée de façon à préserver en tout temps le passage des usagers en toute sécurité, à pied ou en véhicule 2 roues, et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de **1 m** à partir de l'immeuble.

Au regard de la largeur réduite de la voie, l'installation d'un échafaudage risque d'entraver la circulation des voitures. Aussi, la libre circulation des voitures des riverains devra être assurée à minima en début et fin de journée (afin de leur permettre de stationner leurs véhicules au plus près de leur habitation et aux emplacements habituels pendant la période nocturne), et en cas de besoin manifesté par ces derniers (déménagement, livraison, etc.).

Il incombe au bénéficiaire du présent arrêté de se mettre en relation avec ces riverains, afin de définir les horaires les plus appropriés nécessitant le retrait de l'échafaudage, et ainsi générer le moins de désagrément possible.

Le stationnement de véhicule sera interdit au droit et à proximité du chantier.

Aucun dépôt de matériaux n'est autorisé sur la chaussée.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre "Huitième partie : signalisation temporaire".

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 5 – Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Article 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

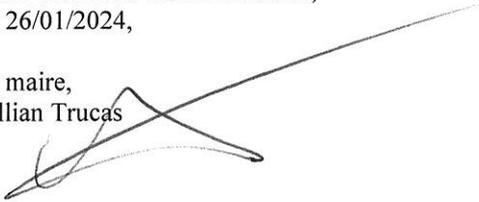
La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie du 15 février 2024 au 15 juin 2024.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à **Mézières-sous-Lavardin**,
Le 26/01/2024,

Le maire,
Killian Trucas



Diffusion :

- Publié sur le site internet communal,
- Transmis au **bénéficiaire**.